
BAPE-23.3

Référence:

23. Les compensations environnementales

Demande ou Question:

- 23.3 Que prévoit faire le promoteur pour atténuer ou compenser les impacts qui seront causés à la faune (nous y incluons l'Homme) et à la flore se déplaçant à proximité des deux cheminées qui serviront à l'évacuation du gaz naturel et d'azote ainsi qu'à la faune vivant dans le secteur qui sera affecté par les rejets d'eau chaude (à la suite du processus de vaporisation par combustion submergée) ?

Réponse:

Veillez noter que le nombre de cheminées de ventilation a été réduit à une seule cheminée (voir la réponse à la question QC-181 du MDDEP). Tel que mentionné dans les réponses aux questions BAPE-6.17 et BAPE-13.4, en conditions normales d'opération, aucun impact n'est anticipé sur les personnes, la faune et la flore relativement aux rejets d'azote.

Par ailleurs, en conditions normales d'opération, aucun rejet de gaz naturel n'aura lieu par la cheminée de ventilation. Veuillez vous référer aux réponses aux questions QC-181 et QC2-8 du MDDEP.

Lors de la première partie des audiences publiques, M. Cantin a confirmé que l'eau des vaporisateurs qui sera rejetée dans le fleuve pendant la phase d'exploitation aura une température variant entre 15 et 20°C (DT4, 2715 – 2728). Étant donné que l'eau sera rejetée à l'aide d'un diffuseur qui sera situé près d'un des caissons de la jetée et que les volumes rejetés seront négligeables en comparaison avec le débit et le volume du fleuve, aucun impact environnemental n'est anticipé.

Conséquemment aucune mesure de compensation ou d'atténuation additionnelle n'est prévue à cet effet.